NEWSLASH : Harmonisation employés - ouvriers - évolutions au niveau sectoriel

À partir du 1/1/2030, les différences de pension complémentaire entre les ouvriers et les employés ne seront plus autorisées. Entre-temps, depuis le 1/1/2015, nous nous trouvons dans une période dite de "standstill" et les employeurs et les secteurs ne peuvent plus introduire de nouvelles différences de traitement dans les régimes de pension complémentaire (existants ou nouveaux) ou augmenter les différences existantes. Au moment de l'introduction d'un nouveau plan harmonisé (au plus tard le 1/1/2030), les affiliés auront la possibilité de refuser le transfert vers ce nouveau plan de pension harmonisé et pourront donc rester dans leur ancien plan de pension (à moins que le transfert ne soit rendu obligatoire par une convention collective). Cela n'est pas considéré comme une discrimination.

La loi prévoit d'abord une harmonisation au niveau sectoriel. Il appartient d'abord aux secteurs de prévoir un plan de pension complémentaire équivalent pour les ouvriers et les employés. Cet exercice d'harmonisation n'est pas évident, surtout pour les commissions paritaires des ouvriers qui n'ont pas de commission paritaire miroir pour les employés (p. ex. PC 200 et PC 201). À partir du 1er janvier 2023, le premier engagement de pension complémentaire sectoriel a été mis en place au sein de la CP 200 pour les ouvriers de l'activité d'entreprise de construction (PCS Employés Activité d'entreprise Construction). À partir du 1er janvier 2025, le plan sectoriel de pension complémentaire de la PC 200 pour l'activité d'entreprise Taxi et LVC entrera en vigueur (PCS Employés Activité d'entreprise Taxi et LVC).

Le 1er juillet 2025, une autre série de plans de pension complémentaires sectoriels entrera en vigueur pour les employés du PC 200 qui sont «en miroir » avec les secteurs dits Sefocam :

- **PCS Activité d'entreprise Entreprises de Garage :** si une entreprise emploie des ouvriers relevant de la CP 112 et des employés relevant de la CP 200, il convient de vérifier si le PCS Activité d'entreprise Entreprises de Garage s'applique à cette entreprise.
- **PCS Activité d'entreprise Carrosserie :** Si une entreprise emploie des ouvriers relevant de la CSP 149.02 et des employés relevant de la CP 200, il convient de vérifier si le PCS Activité d'entreprise Carrosserie s'applique à cette entreprise.
- **PCS Activité d'entreprise Métaux Précieux :** Si une entreprise emploie des ouvriers relevant de la CSP 149.03 et des employés relevant de la CP 200, il convient de vérifier si le PCS Activité d'entreprise Métaux Précieux s'applique à cette entreprise.
- **PCS Activité d'entreprise Commerce du Métal :** Si une entreprise emploie des ouvriers relevant de la CSP 149.04 et des employés relevant de la CP 200, il convient de vérifier si le PCS Activité d'entreprise Commerce du Métal s'applique à cette entreprise.
- **PCS Activité d'entreprise Récupération des métaux :** Si une entreprise emploie des ouvriers relevant de CSP 142.01 et des employés relevant de la CP 200, il convient de vérifier si l'Activité d'entreprise Récupération des métaux s'applique à cette entreprise.

Tous les engagements de pension complémentaires sectoriels susmentionnés prévoient la possibilité de sortir du champ d'application, pour autant que les conditions fixées dans les différentes conventions collectives soient remplies (disposer d'un plan de pension complémentaire équivalent au niveau de l'entreprise et remplir l'attestation dans les délais). La date limite pour introduire les documents nécessaires auprès du Fonds de Sécurité d'existence est fixée au **1er décembre 2024**. Le plan de pension complémentaire sectoriel introduit pour ces différentes catégories est similaire : il s'agit de plans de pension de type contributions définies avec une contribution de pension nette de 1,05% du salaire soumis à l'ONSS. Cela signifie que, à l'exception du PCS Activité d'entreprise Métaux Précieux où il y a déjà une harmonisation complète avec les ouvriers, le plan de pension complémentaire sectoriel applicable aux employés concernés de la CP 200 n'est pas encore complètement harmonisé avec le plan de pension complémentaire sectoriel "miroir" des ouvriers. De nouvelles augmentations de ces cotisations dans le futur (avant le 01/01/2030) seront donc nécessaires.